



Date de dépôt : 25 janvier 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Yves de Matteis : Progrès relatif** **au système genevois de protection de l'enfance : quid du** **passé ?**

En date du 16 décembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La Cour des comptes du canton de Genève a publié, en 2016, soit il y a plus de six ans, un document intitulé « Evaluation de politique publique en matière de protection des mineurs : mesures liées au placement ». Les recommandations de la Cour des comptes incluaient notamment le fait de préconiser de « développer les prises en charge au sein des familles d'origine et, lorsqu'un placement en foyer est nécessaire, d'accompagner davantage les parents afin de favoriser le retour du mineur dans sa famille d'origine ».

Cette évaluation a été suivie de rapports de suivi publiés respectivement en 2017, 2018 et 2019, puis plus rien. Ces rapports mentionnent le fait que, à l'époque, des recommandations ont été suivies d'effets, mais, in fine, seulement pour trois des six mesures préconisées, ce qui est regrettable.

Il faut noter que la pratique de la Cour des comptes, qui consiste, aujourd'hui, à effectuer un tel suivi jusqu'à ce que toutes les recommandations soient concrétisées par l'instance auditée, n'avait pas encore cours, et ne se limitait qu'aux trois années suivant l'évaluation de la politique publique en question.

Régulièrement interpellées par des parents se disant victimes avec leur(s) enfant(s) d'abus et de violences institutionnelles légalisées – que cela soit dans le cadre d'auditions ou en dehors de ce cadre –, la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) a régulièrement déposé des textes parlementaires sur la thématique, ceci jusqu'à aujourd'hui. Et ce travail n'est pas encore terminé, certaines problématiques étant encore d'actualité et nécessitant la vigilance des membres de cette commission, qui est l'une des seules à disposer du pouvoir de s'autosaisir, le cas échéant, de problèmes dont elle peut avoir connaissance en matière de droits humains. A la décharge du département concerné, il faut noter que ce dernier, conscient de certaines problématiques concernant le placement des enfants, et, de manière plus générale, la protection de l'enfance, a entrepris de mettre sur pied un certain nombre de mesures et de dispositifs, dont le projet stratégique du DIP intitulé Harpej (Harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse).

Ces différentes mesures, si elles peuvent sembler appréciables – mais pas toujours suffisantes ni même toutes en place, et même si certaines ont été planifiées ou sont d'ores et déjà effectives –, sont pourtant la preuve claire que certaines situations et certains dossiers auraient pu être traités de manière différente, selon des critères revus et une approche prenant plus en compte les droits humains et respectant notamment les recommandations de la Cour des comptes, ainsi que le RD 1364.

Ainsi, pour citer le dernier suivi de la Cour des comptes de 2019, « La recommandation n° 2 émise par la Cour (non réalisée) visait à positionner les parents au centre de l'intervention étatique en identifiant, dans le cadre d'une convention d'objectifs, leurs capacités actuelles ainsi que les conditions relatives au retour du mineur dans sa famille d'origine. La Cour persiste à penser qu'un renforcement des mesures visant le développement des capacités parentales est indispensable à une meilleure prise en compte des intérêts des mineurs et de leur famille ainsi qu'au soulagement des organismes d'accueil qui demeurent surchargés ».

Ainsi, la Cour des comptes, lors de ses divers rapports, est d'avis que le « risque zéro », lequel semble être la priorité des instances de protection de l'enfance, ce qui à première vue pourrait paraître louable, peut néanmoins mener à des abus, et à des solutions qui se révèlent pire que le problème, problème d'ailleurs parfois engendré par le système lui-même alors qu'il est censé le pallier.

Pour être plus précis, si certains parents peuvent avoir des capacités parentales qui ne sont pas optimales, alors que ce n'est pas le cas d'autres parents victimes, la Cour des comptes est d'avis que, plutôt que de retirer l'enfant à ses parents, acte d'une violence souvent extrême pour qui doit le subir, pour le confier à des foyers (en l'éloignant de son environnement, de son domicile, de ses parents et de ses proches), il serait bien évidemment plus adéquat, et plus respectueux des droits de l'enfant concerné et de sa famille, de chercher à le maintenir au sein de ladite famille, ceci en fournissant des aides à la parentalité si nécessaire.

Certaines familles, par le passé et même encore actuellement, ont été soumise à ce régime, qui les a vues, parfois à tort, selon l'opinion de la Cour des comptes, séparées de leur enfant, ceci à leurs dépens et au détriment de l'enfant concerné.

*Ainsi, pour reprendre les termes mêmes de la Cour des comptes, il est clair que les politiques de ces dernières années n'ont pas visé à « positionner les parents au centre de l'intervention étatique en identifiant, dans le cadre d'une convention d'objectifs, leurs capacités actuelles ainsi que **les conditions relatives au retour du mineur dans sa famille d'origine** » (nous soulignons).*

*Les politiques de ces dernières années n'ont que partiellement réussi à renforcer les « **mesures visant le développement des capacités parentales est indispensable à une meilleure prise en compte des intérêts des mineurs et de leur famille ainsi qu'au soulagement des organismes d'accueil qui demeurent surchargés** » (nous soulignons).*

En cette période de vacances de Noël, certains parents vont continuer d'être séparés de leurs enfants, qui vont continuer de rester, parfois après plus d'un an de placement, dans un lieu qui n'a de foyer que le nom, étant donné que leur foyer naturel est celui de leurs parents, voire de leur entourage familial. Les souffrances totalement inutiles et injustes endurées du fait de ces séparations douloureuses doivent impérativement être prises en compte, tant dans le respect des droits des enfants (cf. Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989) que du point de vue des droits des parents.

L'actualité a malheureusement mis sous les feux des médias, très récemment, le cas d'un père qui, désespéré et paralysé par ce qu'il a décrit comme les difficultés ou obstacles bureaucratiques ou juridiques, a recouru à cette dernière extrémité, tout en tentant de rassurer sur ses intentions, extrémité qui a consisté à prendre lui-même le destin de ses enfants en main.

- *Sans sous-estimer les progrès effectués ces dernières années, quelles mesures urgentes le Conseil d'Etat entend-il prendre afin de reprendre contact avec certaines familles, en prenant en compte, le cas échéant, les deux parents concernés, et de faire une réévaluation rapide, humaine et plus empathique de la situation, ceci pour tenter de lever des restrictions ou des placements lorsqu'ils ne sont plus justifiés, ceci notamment pour prendre en compte les recommandations de la Cour des comptes et subsidiairement réduire les coûts dispendieux pour les familles touchées et l'Etat de Genève ?*
- *Par ailleurs, le Conseil d'Etat pourrait-il également informer le Grand Conseil quant à savoir si des familles ont été consultées ou font partie du dispositif Harpej, et, si ce n'est pas encore le cas, s'il serait possible d'intégrer des familles afin d'apporter leur regard sur le dispositif ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa prompte réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La mission de protection est sensible. Elle doit s'exercer dans un cadre clair, avec la plus grande qualité et avec transparence. Les questions et interpellations adressées dans ce sens au Conseil d'Etat sont légitimes. D'une part, la protection des mineurs est attendue et défendue sur le principe, et d'autre part, la manière dont se déploie concrètement cette mission fait l'objet d'inquiétudes nourries.

Or, la mission de la protection de l'enfance se situe de fait sur une ligne de crête : soit l'enfant évalué en danger est placé, et cette séparation peut être vue comme un excès d'intervention, soit l'enfant est maintenu dans sa sphère parentale, et si un drame survient, il est alors insupportable que le service de protection des mineurs (SPMi) n'ait, par hypothèse, pas su lire les éléments de risque. Cette tension est pourtant inhérente à la mission de protection, et la notion de risque se situe au quotidien au cœur du métier.

Le projet d'harmonisation et de la protection de l'enfance et de la jeunesse (HARPEJ), lancé en 2020, définit 4 axes de travail :

- axe 1 : soutien à la séparation parentale (conjugale) en amont d'un conflit;
- axe 2 : évaluation et prise en charge de l'enfant en danger;
- axe 3 : adaptation de l'offre du dispositif protection;
- axe 4 : gouvernance et fonctionnement du service de protection des mineurs.

La commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) a régulièrement été tenue au courant des travaux qui, par ailleurs, feront l'objet prochainement d'une large communication et d'un rapport complet du Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Sans exhaustivité, parmi les avancées, nous pouvons citer d'ores et déjà un certain nombre de mesures visant à consolider le maintien de l'enfant auprès de ses parents – pour éviter le placement – par le renforcement de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO). S'agissant des mesures de placement stricto sensu, on peut mentionner l'ouverture d'une nouvelle structure mère-enfant(s) avec encadrement pluriprofessionnel.

Le projet HARPEJ a mené ses travaux en veillant à la consultation des familles et des mineurs par le biais d'enquêtes de satisfaction des enfants placés en foyer en 2021 et des parents, de focus groupes composés de mineurs, parents de mineurs suivis, jeunes majeurs anciennement suivis.

Enfin, le Conseil d'Etat insiste sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit rester au centre des préoccupations de l'action étatique. L'évolution de la situation dépendant bien souvent des parents, c'est avec ces derniers que le SPMi travaille tous les jours, même s'il faut souvent du temps pour que la situation qui a conduit à l'intervention évolue dans l'intérêt de l'enfant. Dans 9 cas sur 10, le SPMi aide les parents à assumer leur responsabilité à partir du domicile et, lorsque les enfants sont placés, ils le sont à la demande des parents dans 1/3 des cas. Systématiquement, des objectifs de placement sont fixés avec des durées et la situation est réévaluée très périodiquement par rapport à ces situations.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA